



GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, **AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 11**; chez **M^{me} V^e CHARLES-BÉCHET**, quai des Augustins, N° 57, et **PICHON-BÉCHET**, même quai, n° 47, Libraires-Commissionnaires; **HOUDAILLE** et **VENIGER**, rue du Coq-Saint-Honoré, N° 6; et dans les Départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de Poste. — Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE BASTIA (Corse).

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. COLONNA D'ISTRIA, premier président. — Audience du 20 août.

Addition à la séance d'installation du nouveau procureur-général.

Nous avons donné, dans la *Gazette des Tribunaux* du 2 septembre, l'extrait du discours prononcé par M. Feuilhade de Chauvin, nouveau procureur-général; nous revenons sur cette cérémonie, dont le procès-verbal complet nous a été envoyé.

MM. les avocats et avoués étaient placés au barreau; tous les fonctionnaires invités étaient également placés au moment où la Cour, ayant à sa tête M. le comte Colonna d'Istria, premier président, est entrée dans la grand'salle en robes rouges.

M. le premier président a ouvert la séance; ensuite, sur son invitation, MM. les conseillers de Susini et Abbaticci, ainsi que MM. Causse, avocat-général, et de Juchereau de Saint-Denis, substitut, sont allés prendre au parquet M. Feuilhade de Chauvin, et l'ont introduit dans la salle d'audience. A son arrivée, la Cour s'est levée, et M. le procureur-général a pris place dans un fauteuil vis à vis celui de M. le premier président.

M. Tamiet, premier avocat-général, a pris la parole en ces termes :

« Treize mois se sont à peine écoulés depuis le jour où M. Guillibert vint prendre possession de la place éminente à laquelle la bonté du Roi l'avait élevé, et déjà nous avons éprouvé le regret de le voir quitter ce pays dont les habitans lui étaient devenus chers, et au bonheur duquel il a, pendant son trop court séjour parmi nous, consacré tous ses instans.

« M. Feuilhade de Chauvin, qui a été appelé à le remplacer, mérite le témoignage éclatant de confiance que Sa Majesté lui a accordé.

« Doué d'une force d'âme peu commune, passionnément idolâtre de la justice, il sut, dans des circonstances difficiles, prouver que l'homme de bien, quelle que soit d'ailleurs sa position sociale, ne transige jamais avec sa conscience. Sa noble indépendance ne se démentit jamais; toujours il trouva dans son cœur la force et le courage dont l'homme public a quelquefois besoin pour oser faire son devoir.

« Il ne nous appartient point, Messieurs, de vous parler de ses talens comme orateur, de ses connaissances comme jurisconsulte. Vous apprécierez bientôt vous-mêmes toutes les qualités du cœur et de l'esprit, par lesquelles il a si jeune encore acquis une si belle réputation; vous vous convaincrez bientôt qu'il était digne d'occuper dans une des plus célèbres compagnies du royaume, le haut rang que lui avait assigné l'opinion de ses compatriotes. »

Après avoir exprimé au nouveau chef du ministère public les sentimens des magistrats et de ses substitués, M. l'avocat-général a requis, et la Cour a ordonné la lecture de l'ordonnance royale de nomination.

M. le comte Colonna-d'Istria, premier président, a harangué à son tour le récipiendaire, et rendu un juste hommage à son prédécesseur, M. Guillibert, nommé procureur-général à la Cour royale de Caen.

« Nous sentons trop, a-t-il ajouté, le prix du présent que nous recevons, pour ne pas reporter la pensée sur tant de justes motifs qui doivent vous attacher aux lieux et aux personnes que vous venez de quitter; mais guidés par l'intérêt public, nous ne pouvons que former le vœu de vous voir long-temps à la tête de ce parquet dont vous devez accroître le lustre et l'influence.

« Celui-là, vous le savez, est plus propre pour porter au pied du trône les vœux et les supplications d'un peuple, qui est plus instruit de ses besoins, qui a plus médité sur les véritables causes du mal qui l'afflige, qui a pu juger par soi-même des choses, des personnes et de l'efficacité des remèdes.

« Cet examen, M. le procureur-général, vous montrera encore mieux, combien est glorieuse la mission qui vous est confiée, combien aussi nous sommes attachés à tous les intérêts de la justice, et servira, nous l'espérons, à vous rendre encore plus chers et plus estimables les membres de cette compagnie, dont vous devenez le collègue en ce jour. Vous verrez, M. le procureur-général, qu'il règne parmi nous le même esprit de règle et d'équité, un heureux accord d'intentions et d'efforts pour le bien commun, un égal empressement à remplir tous les devoirs de notre état, et le noble désir de bien servir le Roi, de le faire aimer et bénir de cette population, si digne d'intérêt, où le nom des Bourbons est en vénération, où le souvenir de leurs nombreux bienfaits est gravé dans tous les cœurs. »

M. Feuilhade de Chauvin, procureur-général, ayant pris place à la tête du parquet, et MM. les gens du Roi

s'étant levés, ce magistrat a prononcé le discours déjà connu de nos lecteurs.

M. le premier président a déclaré l'audience levée.

COUR ROYALE D'AIX (1^{re} chambre.)

(Présidence de M. de Lachèze-Murel.)

Les salaires du capitaine marin sont-ils saisissables, et peuvent-ils être compensés par l'armateur avec les sommes que le Capitaine lui doit, à titre de dommages-intérêts, pour les fautes qu'il a commises dans sa gestion? (Rés. aff.)

Il n'existe dans les nombreux recueils d'arrêts aucune décision de Cour royale, sur la question de saisissabilité des gages du capitaine marin. La Cour de cassation ne l'a jugée qu'une seule fois, et son arrêt, antérieur aux arrêts et réglemens, intervenus depuis, était si loin de faire jurisprudence, que tous les Tribunaux de commerce des places maritimes du royaume jugeaient la négative. Voici de quelle manière cette question s'est reproduite :

En 1826, le sieur Amédée Bournichon, propriétaire armateur du navire *Le Courier*, en confia le commandement au sieur François Dou, capitaine marin au long cours. Les salaires fixés, Dou se rend à Bahia où se trouvaient les consignataires des marchandises chargées. A Bahia, nouveau chargement et départ pour Rio-Janeiro. Dans la traversée, un baril d'anis fut avarié, et des balles de papier disparurent.

Les consignataires ont compensé avec le prix du nolis le préjudice pécuniaire qu'ils ont éprouvé.

Dès son arrivée à Marseille, le sieur Dou réclama son salaire. L'armateur offrit de le payer, mais sous la déduction des sommes retenues par les consignataires de Rio-Janeiro. Le capitaine a repoussé ces offres, par le motif 1^o que les gages du capitaine marin sont insaisissables; 2^o qu'aux termes de l'article du Code civil la compensation ne pouvait être opposée.

Le jugement rendu le 28 septembre 1828 par le Tribunal de Marseille, en faveur de l'armateur, ayant été déféré à la Cour d'Aix par le capitaine, cette Cour a rendu l'arrêt suivant :

Attendu que, suivant l'ordonnance du 4^{er} novembre 1745, les gages et salaires des matelots sont insaisissables, de la part des habitans des villes maritimes; mais que c'est là une faveur particulière qui doit être rigoureusement limitée à la classe des gens de mer qu'on nomme *matelots*, et qu'on ne peut l'étendre au capitaine, au pilote et aux officiers marins, ainsi que cela résulte clairement de la susdite ordonnance, et ainsi que l'a jugé formellement la Cour de cassation le 11 ventôse an IX;

Attendu que les arrêts des 29 pluviôse an IX et 2 prairial an XI ne contrarient pas cette décision, puisque l'un est relatif à la marine de l'Etat, et l'autre se rapporte aux armemens en course; qu'à la vérité, le règlement du 27 juillet 1816, semble embrasser dans la défense qu'il porte de saisir ces salaires, non seulement les matelots, mais encore tous les marins indistinctement; mais que ce règlement n'a eu d'autre but que de réunir en un seul corps toutes les dispositions de lois auparavant éparses qui étaient relatives à la marine, sans changer la manière dont ces lois avaient été entendues et exécutées jusqu'alors; que ce qui le prouve incontestablement, c'est que le susdit règlement n'a pas été inséré au bulletin des lois, et qu'on a eu soin de rappeler en marge tous les articles de lois ou de décrets d'où avaient été tirées les différentes dispositions qui la composent;

Attendu, au surplus, que ce qui tranche toute difficulté, c'est qu'il s'agit dans l'espèce d'un capitaine à l'encontre de son armateur; que le premier n'est que le mandataire du second, et qu'il est tenu des fautes même légères dans l'exercice de ses fonctions; qu'il suit de là que, si un capitaine, par suite des fautes qu'il a commises, a causé quelque préjudice à son armateur, celui-ci, à raison de ce préjudice, doit être autorisé à retenir une partie des salaires qu'il a promis, puisque cette promesse n'est censée avoir été faite que sous la condition que le mandat serait fidèlement exécuté;

Que, s'il en était autrement, un capitaine, après avoir reçu ses salaires, n'aurait qu'à disparaître, et alors l'armateur se trouverait sans ressources pour se faire payer; qu'il est impossible d'admettre un pareil système qui ne tendrait qu'à favoriser la fraude et la mauvaise foi;

La Cour confirme.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION. — Audience du 12 septembre.

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

Le ministère public est-il tenu, comme la partie privée, aux termes de l'art. 25 de la loi du 25 mars 1822, d'obtenir des réserves du Tribunal qui a statué sur une instance, pour pouvoir ensuite exercer une action en diffamation, fondée sur des faits prétendus diffamatoires contenus dans des mémoires produits dans cette instance? (Rés. nég.)

Est-il du moins nécessaire, pour que cette action soit recevable, que ces faits prétendus diffamatoires aient été déclarés, par les Tribunaux, étrangers à la contestation ayant existé entre les parties? (Rés. aff.)

La *Gazette des Tribunaux* a plusieurs fois entretenu ses lecteurs des longs débats judiciaires qui se sont élevés entre MM. de Preigne et les avoués de Tarascon, et auxquels ont donné lieu d'énormes exagérations de frais de justice, reprochées à ces derniers. (Voir notamment notre numéro du 5 janvier 1828.)

Dans un pourvoi dirigé contre un arrêt de la Cour royale d'Aix, le sieur Michel, avocat à Tarascon, qui s'était voué à la défense des intérêts de MM. de Preigne, produisit devant la chambre des requêtes des mémoires signés de lui, qui donnèrent lieu à une action en diffamation dirigée contre lui par le ministère public: que ces mémoires, selon la prévention, contenaient des faits diffamatoires contre la cour d'Aix, le tribunal de Tarascon et plusieurs autorités constituées. La Cour de Toulouse, saisie de ce procès, déclara l'action du ministère public non-recevable; elle se fonda principalement sur ce que des réserves, à l'effet d'exercer cette action, ne lui avaient pas été données par la Cour de cassation, et que, aux termes de l'art. 25 de la loi du 25 mars 1822, ces réserves sont nécessaires au ministère public, comme elles le sont à la partie privée qui veut exercer, après le jugement de l'instance qui a amené la production des mémoires, une action d'une même nature.

Le procureur-général près la Cour royale de Toulouse s'est pourvu contre cet arrêt: il a présenté trois moyens de cassation, le principal était fondé sur la violation de l'art. 25 de la loi du 25 mars 1822.

M^e. Dalloz, défenseur du sieur Michel, intervenant, s'est exprimé en ces termes :

« Victime d'exactions qui avaient absorbé ou détruit une fortune de plus d'un million, la famille de Preigne, en dénonçant les auteurs de sa ruine à l'indignation publique et à la vindicte des lois, avait dû mettre, sans doute, quelque acreté dans ses plaintes; elle avait dû aussi étendre, dans un large rayon, le cercle de ses imputations et de ses reproches; car s'il s'était trouvé six avoués pour lui ravir son patrimoine, il s'était rencontré aussi un Tribunal indulgent pour les exacteurs; des hommes publics prompts à les défendre; une Cour royale trop lente peut-être à les punir.

« Beaucoup de noms avaient donc dû être et ont été effectivement prononcés avec colère par MM. de Preigne; mais quand on songe que les six avoués ont été destitués, ainsi que le greffier du Tribunal; que le procureur du Roi a été révoqué; que le juge d'instruction a perdu ses fonctions, et a été mandé à Paris; qu'un autre juge a été censuré avec réprimande par la Cour royale d'Aix; enfin, que cette dernière Cour ne s'est décidée à agir qu'après en avoir reçu l'ordre formel du ministre de la justice, on comprend qu'il y avait quelque légitimité dans la violence même des doléances des membres de la famille de Preigne; et que s'ils dépassaient parfois les bornes d'une juste modération, ils étaient vraiment excusés par une position où la modération eût exigé une mansuétude plus qu'humaine. Il fallait d'ailleurs qu'ils criassent haut et fort, pour que leur voix se fit entendre par-dessus les clameurs de leurs ennemis qui mugissaient de toute part autour d'eux.

« M^e. Michel, alors avocat au barreau de Tarascon, avait été leur interprète. En acceptant la noble tâche de défendre le malheureux aux prises avec les ressources de la chicane, soutenues de la faveur du pouvoir, il ne s'était point dissimulé les périls de son entreprise. Il savait qu'il y allait pour lui de sa fortune au barreau, de tout l'avenir de sa vie; il savait que l'iniquité ne pardonne pas au dévouement qui l'attaque; il savait que ses inimitiés sont mortelles: il savait tout cela, et il fit son devoir.

« A travers dix années de combats, de fatigues, de revers, il poursuivit sans repos et sans relâche les spoliateurs de ses cliens; il les marqua au front du sceau de l'infamie; il fit tomber sur eux le châtimement dû à leurs méfaits, et, grâce à lui, le temple de la justice fut purifié de la présence des ministres qui l'avaient souillé trop long-temps.

« Mais, avant d'avoir atteint ce but de ses efforts, il obtint le salaire qui est rarement épargné à un dévouement pareil: la lutte était à peine engagée, qu'il avait déjà perdu tout ce qu'il était possible de lui enlever. Rayé du tableau par les juges mêmes qu'il attaquait; menacé dans sa liberté par des mandats d'arrêt, dans sa sûreté personnelle par des mains qui pouvaient le frapper autrement que par des armes judiciaires; forcé de fuir son pays et de cacher soigneusement sa retraite, ce fut dans cet état de

souffrance et de misère qu'il lui fallut continuer le combat. Faut-il, après cela, beaucoup s'étonner s'il écrivit sous la dictée de quelque exagération, et si les plaintes de ses cliens, qui s'échappèrent de sa bouche, mêlées aux siennes propres, parlèrent un langage quelquefois trop vif et trop peu mesuré?

« C'est pourtant de ce défaut de mesure et de cette vivacité dont il a été absous par les Tribunaux, qu'on voudrait aujourd'hui obtenir de la Cour qu'elle permit de l'accuser et de le punir. »

Parcourant les moyens qu'invoque le ministère public, M^e Dalloz soutient ensuite que des réserves étaient nécessaires au ministère public, comme elles le sont à la partie privée; qu'en effet, le but du législateur avait été de faire décider par le Tribunal même, qui avait statué sur l'instance, ayant occasionné les mémoires produits, si les faits prétendus diffamatoires étaient de nature à pouvoir donner lieu à une action en diffamation: si ces faits ne pouvaient pas trouver leur excuse dans le droit de légitime défense, si les parties, en les publiant, sont sorties des bornes d'une juste modération: que d'après cet esprit de la loi, il y avait même raison pour appliquer au ministère public comme à la partie privée, la nécessité des réserves; qu'il serait trop dangereux que le ministère public pût ainsi, après qu'une instance est depuis long-temps terminée, lorsque la preuve des faits aura disparu, venir intenter, sans réserves préalables qui seraient un avertissement pour la partie, une action en diffamation contre elle.

M^e Dalloz a ajouté qu'il n'avait, d'ailleurs, discuté cette question, que par respect pour des principes qu'il considérait comme les principes vrais de la matière, mais que, même en résolvant cette question contre son opinion, le pourvoi de M. le procureur-général n'en devait pas moins être rejeté; qu'en effet, le § 4 de l'art. 25 de la loi du 25 mars 1822 n'autorisait cette action en diffamation de la part, soit du ministère public, soit de la partie privée, que lorsque les faits prétendus diffamatoires avaient été déclarés étrangers à la contestation ayant existé entre les parties.

La Cour, conformément aux conclusions de M. Voysin de Gartempe, au rapport de M. Ollivier, a statué en ces termes:

Attendu que, si le § 5 de l'art. 25 de la loi du 25 mars 1822 n'exige pas, ainsi que l'a fausement jugé la Cour royale de Toulouse, que des réserves aient été faites au ministère public, le § 4 du même article veut que les faits prétendus diffamatoires aient été déclarés étrangers au procès qui avait donné lieu à la production des Mémoires;

Qu'en fait, cette déclaration n'a point été faite par la Cour royale de Toulouse;

Que dès-lors, et par ce seul motif, l'action du ministère public était non recevable, et qu'en la déclarant telle, la Cour royale de Toulouse n'est pas contravenue à l'art. 25 de la loi du 25 mars 1822;

Rejette le pourvoi.

Pourvoi des boulangers de la ville du Puy.

Un arrêté du maire de la ville du Puy, confirmé par ordonnance royale, avait imposé à tout boulanger de cette ville l'obligation de tenir en réserve chez lui une certaine quantité de grains, sous peine de suspension ou de destitution.

Plusieurs de ces boulangers ne purent satisfaire à cette obligation, et continuèrent néanmoins d'exercer leur profession; mais bientôt ils furent traduits en police municipale, et condamnés à des peines pécuniaires, à une amende de 9 fr.

L'un d'eux se pourvut en cassation: M^e Roger, en l'absence de M^e Odilon-Barrot, a soutenu que la convention à l'arrêté municipal ne pouvait les rendre passibles que des peines portées par ce même arrêté; que dans ce même arrêté se trouvaient d'autres prescriptions frappées de peines pécuniaires; mais que par la mesure de police et de bonne administration qui avait pour objet la réserve d'une certaine quantité de grains, il était établi des peines d'une autre nature, la suspension ou la destitution, qui pouvaient seules être prononcées par l'autorité administrative.

La Cour, au rapport de M. Gary et conformément aux conclusions de M. Voysin de Gartempe:

Attendu que le jugement de police municipale a condamné le demandeur à une peine pécuniaire; qu'aux termes de l'art. 20 de l'arrêté du maire du Puy, des peines administratives telles que la suspension ou la destitution pouvaient seules être appliquées;

Casse sans renvoi.

COUR D'ASSISES DU JURA (Lons-le-Saulnier).

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. PUSEL DE BOURSÏÈRES. — Audiences des 3 et 5 septembre.

Accusation de cinq vols qualifiés, et de tentative d'assassinat.

L'histoire de Xavier Oudot offre des incidens assez extraordinaires: il était au service chez un cultivateur de Mirebel, petite commune aux environs de Lons-le-Saulnier; en 1818, il perdit au jeu environ 40 fr. Son maître, furieux de sa mauvaise conduite, lui ferma sa porte pour l'empêcher de rentrer chez lui. Cet homme, qui pouvait alors avoir vingt ans environ, se trouvant sans asile, pénétra, cette nuit même, dans la maison d'un nommé Prost, où il vola une quantité assez considérable d'objets, et une somme d'environ 156 fr.

Les poursuites dirigées contre lui, l'ayant obligé de se sauver, il fut, en 1819, condamné par contumace, à six ans de réclusion. Bientôt après il entra dans un régiment, sous le nom de Michel. On ignore comment il se procura les papiers nécessaires pour s'y faire recevoir; il devint successivement caporal, et enfin sergent.

Ennuyé, à ce qu'il paraît, de la régularité de la vie militaire, il déserta, et au mois d'octobre 1821, il repartit à Troyes, où il avait été en garnison avec son régiment. Là, il se rendit coupable, de complicité avec une fille Valette, sa maîtresse, d'un nouveau vol, et fut

condamné, sous le nom de Michel, à six ans de travaux forcés. Il sortit du bagne de Brest le 16 mars 1823, et fut, peu de temps après, condamné pour vagabondage.

C'est après avoir subi sa peine, qu'il se jeta dans le Jura, où il se rendit coupable des crimes suivans:

Le lundi 15 décembre 1828, il pénétra, à environ midi, dans le domicile du sieur Paillard, cultivateur à Verges. Cet homme, ancien militaire, décoré de la croix de la Légion-d'Honneur, était en ce moment à la foire de Lons-le-Saulnier. Oudot lui vola un rasoir sur lequel était gravé le nom du propriétaire, une chaîne en cheveux, garnie en or. Ces objets, retrouvés sur lui à l'époque de son arrestation, ne permirent pas de douter de sa culpabilité; il avait aussi laissé chez Paillard de mauvais souliers qui lui avaient été donnés par le concierge de la prison. Ne pouvant lutter contre de pareilles preuves, il avoua sa culpabilité.

Le 11 janvier 1829, pendant la messe, il pénétra dans la cure de Nevy, et y vola environ 200 fr., après avoir forcé le secrétaire du curé. Peu de preuves se réunissaient contre lui; voici quelle était la plus forte: deux enfans, à la même heure, tiraient des oiseaux aux environs de la cure; l'un d'eux dit à l'autre: *Le voilà! le voilà! tire-lui dessus.* Au même instant, au lieu d'un oiseau, ils virent un homme qui se sauvait à toutes jambes; cet homme ressemblait beaucoup à Oudot, sans que les témoins pussent affirmer son identité; mais à un indice aussi incertain, se joignait l'aveu de l'accusé. Il est vrai que cet aveu avait été rétracté à l'audience; mais le ministère public faisait remarquer que l'aveu avait été fait avec des détails si circonstanciés et si exacts, qu'il était impossible qu'il en eût eu connaissance, s'il n'eût pas été l'auteur du vol.

Enfin, le 15 février, l'accusé pénétra encore dans la cure de Bersaillin, pendant la grand-messe; mais un habitant du village, qui l'avait vu casser deux carreaux pour entrer dans la cuisine, par la fenêtre, courut à l'église donner l'alarme, et la cure fut bientôt entièrement cernée. On trouva, après quelques perquisitions, le voleur caché dans le lit du curé, encore muni des objets volés. Il déclara s'appeler Clair; le maire lui ayant demandé sa profession, il répondit: *Voleur.*

Tous ces vols ayant été commis en maison habitée, avec escalade et effraction, l'accusé ne pouvait éviter, à cause de son état de récidive, d'être condamné aux travaux forcés à perpétuité; mais son existence était menacée par une tentative d'assassinat qu'on l'accusait d'avoir commise à Doucier, petite commune située à trois lieues de Lons-le-Saulnier.

Le 15 décembre 1828, à dix heures du soir, les deux servantes du curé de Doucier s'aperçurent que la chatière de la porte de la cuisine avait été enlevée, ainsi que deux bûches posées à côté de la porte. Inquiètes de ce fait, elles se livrèrent à quelques perquisitions pour reconnaître si quelque étranger n'était pas caché dans la maison. Toutes les fenêtres, ainsi que la porte d'entrée, étaient exactement fermées. Une de ces servantes, nommée Josephine Brunet, âgée d'environ 50 ans, remarqua qu'une porte intérieure conduisant au grenier était entrouverte; elle se dirigea avec sa lumière de ce côté; mais à peine a-t-elle entr'ouvert la porte, qu'un individu caché derrière, sur la seconde marche de l'escalier, lança sur elle la hache dont il était armé, et qu'il avait trouvée dans la maison; la hache est heureusement arrêtée par le dessus de la porte, et vient tomber aux pieds de la fille Brunet sans la blesser. Les deux servantes se sauvèrent aussitôt; l'inconnu les poursuit, atteint la fille Brunet, la jette de côté avec violence, et cette fille, en tombant, se fait d'assez graves contusions. Le voleur l'abandonne pour se diriger du côté de la chambre du curé où s'était réfugiée l'autre servante; il secoue la porte avec violence, en criant: *Ouvre-moi, b....., ou je te tue!* Mais ne pouvant vaincre la résistance qui lui est opposée de l'intérieur, effrayé peut-être par les menaces du curé, vieillard de 80 ans, qui, pour l'épouvanter, criait: *Laissez-le entrer, je lui brûlerai la cervelle avec mon fusil chargé à balles,* il reprend le chemin de son grenier, et s'évade par la fenêtre, située à environ 8 pieds du sol.

Les habitans, accourus aux cris de la fille Brunet qui s'était évadée par un larnier de cave pendant que le voleur secouait la porte de son maître, n'arrivèrent qu'après la disparition du malfaiteur.

Quel était le coupable? Les servantes, troublées par la frayeur, ne pouvaient donner sur son compte aucun renseignement; l'une d'elles avait seulement remarqué qu'il était revêtu d'une blouse bleue. Mais cet habillement étant celui de tous les habitans de la campagne dans cette partie de la France, cet indice ne pouvait guère mettre sur la trace du coupable.

D'autres renseignemens plus précis sont venus déposer contre Oudot. On a retrouvé en sa possession un gilet de laine blanche, lequel avait été bordé d'une bande de calicot. Cette bande, que l'accusé avait fait enlever, sous prétexte qu'elle lui rappelait un souvenir pénible, parce qu'elle avait été attachée par une jeune fille qu'il aimait, et que ses parens ne lui avaient pas permis d'épouser, fut représentée à divers témoins qui la reconnurent.

M. Bouverey, substitut de M. le procureur du Roi, a soutenu l'accusation avec une clarté de raisonnemens et une force vraiment remarquable. Dans une plaidoirie qui a duré une heure et demie, il a constamment captivé au plus haut degré l'attention et l'intérêt des jurés, de la Cour et d'un nombreux auditoire.

M^e Chevillard, nommé d'office défenseur de l'accusé, est parvenu à faire écarter par le jury la circonstance de la tentative d'assassinat commise avec préméditation.

Sur les deux autres questions, l'accusé n'ayant été condamné qu'à la majorité simple, la Cour s'est réunie à la minorité du jury, et l'accusé, au lieu de la peine capitale, a été condamné aux travaux forcés à perpétuité.

Pendant les débats, Oudot avait constamment tenu une attitude morne et silencieuse; aussitôt que l'arrêt a

été prononcé, la joie s'est peinte dans tous ses traits. E sortant du banc des accusés, il a remercié son défenseur avec empressement; regardant sans doute le bagne comme sa demeure naturelle, et se réjouissant d'y rentrer.

Accusation d'assassinat.

Jean-François Meunier et Claude-Joseph Laureçot, tous deux cultivateurs demeurant à Arbois, avaient eu pour Meunier, qui lui redevait 4 fr.

Le 14 juillet 1829, Laureçot, homme fort et vigoureux, aborda, dans la rue, Meunier, et lui demanda avec aigreur la modique somme qu'il lui devait. Ils en vinrent aux mains, se firent de légères blessures et se terrassèrent. Ils furent bientôt séparés par quelques spectateurs; Meunier alors regagna son domicile, et fut suivi par Laureçot, qui l'accablait d'injures et lui faisait maintes provocations. Meunier monta chez lui et ferma sa porte; Laureçot se plaça au devant de la maison et continua ses provocations. *Descends donc, lâche! tu as servi, viens avec moi à deux pas!* Meunier se mit à sa fenêtre et provoqua lui-même Laureçot, sur qui il lança une pierre énorme qui ne l'atteignit pas (déjà il était nuit); Laureçot alors monte en fureur les escaliers qui conduisent à la chambre de Meunier; mais il trouve la porte fermée, et redescend à l'instant. Les injures de part et d'autre continuent. *Descends donc, lâche! viens te mesurer avec moi! viens!* Meunier s'arme d'un vieux sabre bien affilé et bien aiguisé, et vient provoquer lui-même Laureçot sur la porte d'entrée; ce dernier court sur Meunier; ils se serrent et se colletent dans un étroit passage qui conduit à la cave. On entend ces cris: *Je suis perdu! je suis assassiné!* Les voisins accourent et, dans l'ombre, cherchent à séparer les combattans; Gauthier, l'un des témoins, saisit le sabre de Meunier et lui fait des reproches: *Je m'en empare, lui dit-il; si tu as frappé Laureçot de cette arme, tu seras puni: je ne te la rendrai pas.* Laureçot, sans force, est relevé par plusieurs des témoins et transporté dans son domicile; là on le débâille, on découvre une large plaie au flanc gauche et au flanc droit; les entrailles sortent des deux côtes, et, huit minutes après, ce malheureux expire.

Meunier, arrêté, est convenu dans l'instruction écrite qu'il a frappé Laureçot, et que s'il ne l'a pas tué, il n'y a pas de sa faute; mais, sur le banc des accusés, il a tenu un autre langage.

M^e Guichard, son défenseur, a soutenu que l'homicide avait eu lieu sans préméditation; que Meunier n'avait fait qu'une légitime défense. Il a représenté celui-ci comme harcelé et injurié depuis deux heures et sans interruption par Laureçot. Il a démontré que Meunier n'avait point frappé Laureçot; qu'il n'était descendu avec un sabre que pour intimider son adversaire, et le forcer à se retirer; qu'en se colletant avec lui dans le corridor obscur où ils étaient, Laureçot, plus fort que lui, l'avait terrassé, et qu'en tombant sur lui il s'était enfoncé lui-même.

M. Liefroy, substitut, qui d'abord avait soutenu l'accusation avec chaleur et précision, a paru touché des moyens de la défense, et dans sa réplique il a représenté Meunier comme excusable, et il a invité la Cour à poser la question du fait d'excuse.

Meunier, déclaré coupable par le jury, mais excusable, a été condamné à cinq années d'emprisonnement, dix ans de surveillance et 400 francs de cautionnement.

COUR D'ASSISES DE L'ORNE (Alençon).

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. ROGÉ DE LA CHOUQUAIS.

Mari accusé d'avoir empoisonné sa femme, acquitté sur ce crime, et condamné à mort pour tentative d'homicide sur le gendarme qui était venu l'arrêter.

Le nommé Henry, dit Bulet, élevé par les soins du desservant de la paroisse d'Iray, département de l'Orne, était destiné à l'état ecclésiastique; ses inclinations vicieuses lui firent abandonner cette carrière. Forcé de travailler pour vivre, il servit en qualité de domestique dans plusieurs maisons. Ce fut dans l'une d'elles qu'il fit connaissance avec Rose Choisine, servante comme lui.

Henry entra alors dans sa vingt-quatrième année, Rose Choisine comptait quarante-deux printemps; mais elle recueillit une succession de 8 à 10,000 fr. fortune considérable pour des gens de campagne; il rechercha sa main et l'épousa. Cette union eut les résultats que devait faire présager une si grande disproportion d'âge et de fortune.

Après avoir jeté, comme on dit, le froc aux orties, Henry n'avait point cessé, pour cela, d'affecter les dehors d'une piété sincère; mais il menait avant son mariage la conduite la plus immorale, et il était parvenu à séduire plusieurs jeunes villageoises par de fallacieuses promesses. Depuis son mariage, ses dérèglemens augmentèrent, et la malheureuse Rose Choisine, qui avait abandonné une situation paisible pour le seul plaisir de prendre le nom de femme Henry, se trouva victime des plus affreux traitemens. Elle mourut le 9 octobre 1828. La voix publique accusa Henry Bulet de l'avoir empoisonné; différens faits ayant paru confirmer ces soupçons, l'arrestation du mari fut ordonnée environ trois mois après. Mais le 6 février 1829, au moment où le gendarme Lavaille se présentait pour arrêter Henri Bulet, celui-ci, qui s'était armé d'un fusil, le tira presque à bout portant: il n'atteignit le gendarme qu'à l'épaule.

Cette résistance à main armée a eu pour Henry, dit Bulet, les suites les plus funestes. On l'a traduit devant les assises comme accusé non seulement d'empoisonnement sur la personne de sa femme, mais de tentative de meurtre contre un préposé de la force publique, agissant légalement et dans l'ordre de ses fonctions.

M. Prévôt d'Iray, maire de la commune d'Iray, et l'un des gentilshommes de la chambre du Roi, connu par divers ouvrages historiques et pratiques, a fait une déposition très défavorable à l'accusé.

Acquitté sur le fait d'empoisonnement que l'autopsie cadavérique n'avait pu établir, mais convaincu de tentative d'homicide volontaire sur la personne du gendarme, Henry, dit Bulet, a été condamné à la peine capitale.

— La veille du jour où cette affaire a été jugée, la Cour avait fait comparaître devant elle le sieur Choisel, ancien militaire, et actuellement artiste vétérinaire.

Il était accusé d'avoir commis un meurtre, en portant, dans une rixe, à un nommé Quirié, trois coups de couteau qui avaient causé la mort de ce dernier. Les provocations qui avaient été établies, Choisel a été condamné à cinq années d'emprisonnement correctionnel.

— Une jeune villageoise a paru ensuite : elle était accusée d'infanticide. La Cour a refusé de poser la question d'homicide par imprudence ou inobservation des réglemens, mais elle réclamait subsidiairement le défenseur, attendu que cette circonstance atténuante ne résultait point des débats.

Le jury a prononcé l'absolution entière de l'accusée.

POLICE CORRECTIONNELLE DE PARIS (chambre des vacations.)

(Présidence de M. Meslin.)

Audience du 12 septembre.

Prévention d'exercice illégal de la médecine contre M. de Booz, Génois.

Ce matin, un homme grand, sec et brun, parcourait toutes les avenues du palais, distribuant à tout venant un grand placard en tête duquel on lit ce titre ambitieux : *Au Roi, à la France, aux magistrats.* Cet individu n'était autre que le sieur de Booz, qui a figuré, il y a peu de jours, comme témoin à la Cour d'assises, et dont la déposition a fourni un épisode fort gai d'un procès très sérieux (voir la *Gazette des Tribunaux* du 4 de ce mois). L'imprimé qu'il distribuait avec tant de profusion est un prospectus où il s'intitule *D. en médecine Us^{le}*. Cette abréviation suivant lui, ne signifie pas *docteur en médecine universelle*, mais *dilettante en médecine usuelle*, ce qui, pour l'application de la loi pénale, est extrêmement différent.

M. de Booz se voyait donc encore une fois poursuivi pour exercice illégal de la médecine, et pour avoir voulu appliquer, au soulagement de l'humanité souffrante, quelques-uns de ces merveilleux secrets qu'il disait lui avoir été transmis de père en fils par le patriarche Booz, un de ses ancêtres.

Les portes de la police correctionnelle s'ouvrent, M. de Booz délivre aux gendarmes eux-mêmes tout ce qui lui reste d'exemplaires de son placard.

En attendant que l'on appelle l'affaire qui l'amène à l'audience, M. de Booz arrange autour de lui des registres, des livres, et l'on voit sortir de sa poche plusieurs fioles, dont l'une renferme un ver solitaire conservé dans l'alcool.

L'huissier appelle enfin M. de Booz ; présent, répond et *esculape-dilettante*, et il s'approche tenant à la main la fiole qui contient le *ver solitaire*. « J'avais, dit-il, choisi pour défenseur M^e Fondary ; mais comme il n'est pas entré dans mes idées, je ferai mes affaires moi-même. »

Il s'agissait de l'opposition formée par le sieur de Booz, à un précédent jugement par défaut, qui le condamnait aux peines d'amende et d'emprisonnement, prescrites par la loi, pour avoir exercé, sans diplôme, les droits que Molière a définis d'une manière si bouffonne. Le prévenu, interpellé sur les faits, s'avance et prononce cette petite harangue :

« M. le président, M. le procureur du Roi, Messieurs, je n'ai que de très bons sentimens, je suis resté en France avec le seul désir d'y être utile (ou rit), mon seul malheur est d'être royaliste (ou rit encore). Le prévenu poursuit d'un ton solennel : Oui mon bras est au Roi et mon cœur est aux malades (rire général)... Messieurs, j'ai guéri, mais seulement par humanité, c'était une femme... Voici donc cette bouteille, son ver solitaire, un ver unique en son genre... Vous me direz peut-être : *Mais tu n'es pas médecin.* La chose est vraie. Qu'est-ce qu'un médecin ? je vous le demande. Pour moi, je n'en sais rien, l'illustre faculté ne le sait peut-être pas davantage. Ce que je sais, c'est que voilà un livre qui en dit plus que toute la faculté ensemble ; il m'a coûté de longues recherches ; enfin *je l'ai trouvé*, comme dit Archimède, la vérité m'a inspiré, et voilà !... A ces mots, le prévenu déroule une gravure qui représente le ver solitaire dans tous ses aspects. Le voilà ! Messieurs, le voilà ! c'est le même que celui qui est dans cette fiole ; comme lui, continue-t-il, il a une tête, une queue, et celui que je vous présente, renfermé dans de l'esprit de vin, est aussi pourvu de tous ses organes. »

Trois témoins sont entendus, et déclarent avoir été soignés par le sieur de Booz. « C'est vrai, s'écrie le prévenu, mais l'humanité m'a toujours guidé ; j'étais garde-malade et non pas médecin. »

On entend ensuite les témoins appelés à décharge ; ils déclarent tous que c'est en qualité d'infirmier, et non comme médecin, que de Booz fut appelé près d'eux, que tous ses soins se sont bornés à l'application de sangsues et à l'indication d'un breuvage d'eau tiède, sans doute d'après la méthode du docteur Sangrado. « Vous oubliez quelque chose, s'écrie le prévenu en s'adressant aux témoins, j'exécutais ce que le médecin prescrivait ; vous devez vous rappeler qu'arrivant chez moi, vous me trouviez la seringue à la main... pardon de l'expression... Je suis assez philosophe pour ne pas dédaigner les fonctions des plus subalternes, quand il s'agit de soulager les souffrances de la triste humanité. J'ai donc pu donner par là des lavemens à l'un et à l'autre... Il faut bien que je vive. »

M. Levavasseur, avocat du Roi, conclut à ce que de Booz soit déclaré mal fondé dans son opposition, et le jugement maintenu.

Le sieur de Booz s'approche des magistrats ; il promène ses regards autour de lui, crache, toussé, se mouche, et s'exprime en ces termes : « Un arrêt de la Cour m'avait défendu l'exercice *légal* de la médecine ; je respecte trop les arrêts de cette même Cour pour m'être permis d'ordonner aucun remède ; cependant mes principes d'humanité sont là. » Puis élevant la voix, l'orateur continue : « J'ose le dire, ces mêmes principes sont appuyés sur le piédestal d'une réputation de 58 ans, qui ne fléchira pas (et il se dresse sur ses jambes). J'ai soigné bien des malades, cela est vrai ; j'en ai guéri quelques-uns, c'est encore vrai, mais toujours comme *exercant* les ordonnances prescrites par leurs médecins, et non pas comme prescrivant moi-même les remèdes. D'ailleurs j'ai des titres incontestables en ma faveur ; je n'ai jamais reçu d'argent, et pourtant j'ai soulagé l'humanité, j'en atteste ce témoin muet de mes travaux ; j'en adjure ce ver solitaire dont l'évacuation a sauvé la vie à une femme estimable, à une mère de famille intéressante et vertueuse ! »

Le Tribunal, après une assez longue délibération, rend son jugement à peu près en ces termes :

Considérant l'état mental du prévenu ; considérant d'ailleurs qu'il ne résulte pas suffisamment des faits de la cause que de Booz se soit livré à l'exercice de la médecine ; le Tribunal le renvoie des fins de la plainte.

A cet instant de Booz crie d'une voix qui fait retentir toute la salle : « Vive le Roi ! vive M. le président ! vive la Cour ! vive la famille royale ! vive la magistrature ! »

Après que le client s'est livré à cette effusion de joie, M^e Fondary, avocat récusé, supplie le Tribunal d'entendre quelques mots d'explication.

M. le président : Le Tribunal est convaincu que vous n'avez pas encouru le moindre reproche, et si, malgré cette récusation, vous vouliez être utile à votre client, ce serait lui rendre service que d'obtenir son entrée à Charenton.

Le prévenu, en traversant la salle des Pas-Perdus, au milieu d'une foule considérable que ses gestes et ses propos avaient attiré, s'est écrié à plusieurs reprises et à tue-tête : « Vivent les ministres ; » et tout le monde de dire : « Pour le coup c'est un fou à lier, sa place est bien à Charenton ! »

TRIBUNAUX ÉTRANGERS.

ANGLETERRE.

(Correspondance particulière.)

Corps de délit sans coupables.

Une affaire jugée il y a peu de jours aux assises de Chester, excitait le plus haut degré d'intérêt et avait amené un auditoire nombreux où l'on remarquait surtout des médecins et des physiologistes ; voici les faits de cette cause étrange :

Richard Done, employé sur l'un des bateaux plats du canal du duc de Bridgewater, s'était endormi dans sa chambre auprès de deux jeunes marinières, Fletwood et Samuel Eaton. Il n'avait jamais eu avec ses deux camarades le moindre sujet d'altercation ; personne n'avait pénétré dans la chambre, et cependant Richard Done fut trouvé mort le lendemain, le corps tout couvert de contusions et de meurtrissures. On ouvrit son cadavre ; il y avait des épanchemens de sang dans les diverses parties du cerveau et du thorax ; les bronches du poumon, la trachée-artère, le foie et les autres viscères, présentaient des signes évidens de lésions considérables, et les gens de l'art ne manquaient pas d'attribuer à ces lésions, provenant de causes extérieures, la mort de Richard Done ; suivant eux, il était impossible qu'une attaque d'apoplexie, d'épilepsie ou toute autre cause intérieure, eût produit de si grands ravages.

Eaton et Fletwood protestaient de leur innocence ; ils disaient que Richard Done s'était endormi, ainsi qu'eux-mêmes, d'un sommeil paisible, mais que le lendemain matin, étonnés de ne pas le voir se lever, ils l'avaient secouru à plusieurs reprises pendant plus d'une demi-heure, sans pouvoir le réveiller, et qu'enfin ils s'étaient aperçus de sa mort.

Les jurés ont déclaré les accusés non coupables. On les a mis en liberté, au grand mécontentement de leurs chefs et des autres employés du canal.

— Malgré les efforts des autorités judiciaires, on voit se renouveler de temps en temps le scandale des femmes mises à l'encan par leurs maris. Samedi dernier, Hugh Richmond, savetier de son état, et porteur d'une jambe de bois, affubla, suivant l'usage, son front d'une énorme paire de cornes de vache, et conduisit, la corde au cou, à la foire de Barnet près de Londres, sa femme âgée de 22 ans, assez jolie blonde à face réjouie et à taille rondelette. Après plusieurs enchères, la femme du savetier fut adjugée moyennant 5 shillings (environ 6 fr. 25 c.) ; mais comme l'acquéreur ne lui plaisait pas, et que le consentement de la femme vendue est de rigueur en pareil cas, on reprit l'adjudication sur *folle enchère* et au rabais. Le dernier enchérisseur l'obtint pour 5 shillings 6 pences (environ 5 fr.), plus un pot de bière.

L'acquéreur se disposait à emmener sa conquête, lorsque la multitude, qui s'était jusqu'alors amusée de ce spectacle, entra en fureur : on lança de la boue et des pierres sur les trois individus qui avaient couru à cet infâme marché. Le savetier se cassa la jambe (heureusement celle qui était de bois) en prenant la fuite ; l'amateur se sauva avec beaucoup de peine, et l'on aurait fait un mauvais parti à la femme Richmond, si elle n'avait trouvé asile sous l'étagère d'un marchand de pain d'épices.

Ceux de MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire le 15 septembre sont priés de faire renouveler, s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal, ni de lacune dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

DÉPARTEMENTS.

— On nous mande de Lyon, le 9 septembre :

« Les ordonnances de police de la mairie relativement aux *sérénades*, ont été littéralement exécutées. Parmi les jeunes gens qui sont allés au-devant du général hors de l'enceinte de la vaste cité formée de la réunion des trois villes de Lyon, la Guillotière et la Croix-Rousse, on remarquait un corps de musique à cheval, composé d'artistes et d'amateurs. Ces Messieurs, en accompagnant le général, ont exécuté des airs tant qu'ils ont été sur le territoire de la Guillotière, dont le maire n'avait pas cru qu'on pût faire de la révolte en musique. Parvenus au milieu du pont qui sépare les deux villes, ils ont mis leurs instrumens en bandoulière derrière leurs dos.

« Au surplus, les fêtes sont terminées, et tout est rentré dans l'ordre accoutumé. Le général La Fayette est parti de Lyon le mardi, à huit heures du matin ; malgré les torrens de pluie qui tombaient, une escorte de vingt-cinq jeunes gens à cheval et de plusieurs voitures l'a accompagné jusqu'à Grange-Blanche. Le mauvais temps n'a pas empêché un grand nombre de personnes de se tenir dans les rues traversées par l'illustre citoyen, pour le saluer d'une dernière acclamation.

« La police ne s'en étant pas mêlée, il n'y a pas eu le moindre événement fâcheux. »

— On assure que le conseil-général du département du Rhône a, dans une de ses dernières séances, rejeté le plan proposé par M. Balthard pour la construction du palais de justice sur les roches de la Saône, au-dessus du pont du Change.

— Le barreau de Morlaix vient d'éprouver une grande perte dans la personne de M. Achille Hantrage, avocat. Après avoir fait à Paris, au collège royal de Bourbon, de brillantes études, et avoir suivi avec un égal succès les cours des Facultés de droit, des lettres et des sciences, M. Hantrage était venu à Morlaix, au milieu de sa famille et de ses propriétés, où, par ses talens, ses qualités et sa fortune, il jouissait de la considération et de l'estime de tous ses concitoyens, qui n'attendaient que l'âge de l'éligibilité pour nommer en lui un digne représentant de leurs principes constitutionnels, de leurs intérêts et de leurs droits. Ses obsèques ont eu lieu le 6 septembre, au milieu du concours de ses nombreux amis, des notabilités de la ville, parmi lesquelles se trouvait M. le sous-préfet, et d'une foule d'hommes qui, quoique divisés d'opinions, se trouvaient du moins réunis sur sa tombe, par un sentiment commun de douleur et de regrets. C'est ainsi qu'on y remarquait M. Kerouvrion, député du premier arrondissement des Côtes-du-Nord, membre de l'extrême droite.

M^e Charles Lucas, avocat à la Cour royale de Paris, sur la nouvelle du danger de M. Hantrage auquel l'unissait une étroite amitié, s'était rendu près de lui. Il a exprimé à la fois les regrets de tous et les siens en quelques mots qui ont été écoutés au milieu d'une émotion générale.

— La Cour d'assises de l'Orne a condamné à une année d'emprisonnement, une dame d'Alençon, qui s'était rendue coupable des traitemens les plus horribles envers une petite fille de sept ans, que son mari avait eue d'une première union.

— Une autre affaire non moins révoltante était celle d'Ameslaud, jeune pêcheur, accusé de voies de fait graves envers son père : âgé de 28 ans, et doué d'une force prodigieuse, Ameslaud, saisissant un bâton par suite d'une querelle frivole, se jette sur son père sexagénaire en présence de sa mère qui restait spectatrice indifférente de cette scène, et le renverse. *Il y a*, s'écrie ce forcené, *plus de trente ans que tu aurais dû être pendu.*

Le vieillard se relève, veut pénétrer dans la maison, mais il tombe sur les marches : le sang a coulé. Cependant personne n'a vu porter les coups : le lendemain, Ameslaud, père, fait sa plainte au maire ; il répète à ceux qui l'interrogent qu'il n'est plus en sûreté chez lui, et qu'ils veulent le tuer.

Cette scène déplorable se passait en l'absence de la plus jeune des filles d'Ameslaud, modèle de bonté et de douceur, seule dans la famille en possession de l'estime publique, et qui d'habitude se constituait médiatrice entre son père et son frère. Ameslaud, déclaré coupable par le jury, a été condamné par la Cour en cinq années de réclusion et à l'esposition.

PARIS, 12 SEPTEMBRE.

— Le *Journal du Commerce* d'hier contenait les dispositions formelles d'un projet d'association formé entre les habitans de l'un et l'autre sexe dans les cinq départemens de l'ancienne province de Bretagne sous la protection de la Cour royale de Rennes. L'objet de la souscription, à raison de 10 francs par tête, est de résister *légalement* aux entreprises illégales qui pourraient être formées contre la Charte. La *Gazette de France* a attaqué cet article avec une extrême véhémence dans ses deux additions du numéro d'hier. Elle y a vu tous les caractères d'une offense à la personne du Roi, et même d'une attaque contre la prérogative royale. On pouvait, d'après cette dénonciation *semi-officielle*, parier hardiment que le numéro du *Journal du Commerce* était ou serait saisi. En effet, des poursuites se trouvaient déjà

commencées par M. le procureur du Roi, et l'on avait arrêté à la poste le départ de tous les exemplaires.

Ce qu'il y a de piquant, c'est que la Gazette de France, qui a transcrit toutes les clauses du plan d'association bretonne, sous prétexte de les réfuter, et peut-être d'envenimer les intentions des rédacteurs, a été elle-même saisie à la poste.

Tel, comme dit Merlin, cuyde engeigner aultruy qui souvent s'engeigne lui-même.

Cette saisie n'avait eu lieu que pour la première édition destinée aux abonnés des départemens, et l'autorité avait laissé circuler librement le soir dans Paris la seconde édition. La Quotidienne et le Drapeau blanc paraissent avoir été les deux seuls journaux du matin qui aient été instruits à temps du danger de reproduire les clauses de l'association bretonne. Le Constitutionnel et le Courrier français les ont réimprimées avec un autre commentaire; le Journal des Débats s'est borné à la réimpression pure et simple du texte, en ajoutant: « Nous reviendrons demain sur ce document, qui doit faire naître les plus graves réflexions dans l'esprit de tout homme qui ne sépare pas dans son amour le Roi et la Charte. »

Cependant le Journal des Débats ne se trouve pas moins saisi, ainsi que le Constitutionnel et le Courrier français; et la Gazette de France, en annonçant cette nouvelle à ses lecteurs, paraît elle-même chagrine de son succès. L'affaire est en ce moment pendante devant la chambre du conseil.

— Nous avons entretenu nos lecteurs du procès grave de la caisse de Poissy contre les bouchers de la ville de Paris, et nous avons rapporté le jugement du Tribunal qui a condamné ces derniers à payer le droit réclamé. La résistance des bouchers remonte, à ce qu'il paraît, au mois de janvier de cette année. Cependant quelques-uns, et notamment le sieur Rion, ont continué, pendant quelque temps, à payer avec réserves, en délivrant, suivant l'usage, au sortir du marché, des bons à trente jours. D'abord ces bons ont été acquittés à leur échéance, puis les sieurs Rion et consorts ont refusé de les acquitter, en se fondant sur l'instance pendante et sur l'appel qu'ils ont fait du jugement du Tribunal. La ville de Paris en a vu résulter avec peine un large déficit dans sa caisse, et elle est venue demander aujourd'hui à la chambre des vacations le paiement provisoire. Le sieur Rion a répondu en demandant la communication des bons, et le Tribunal a remis à huitaine pour satisfaire à cette exigence.

— M^{me} la duchesse d'Aumont, si connue durant sa vie des habitués de nos audiences civiles et commerciales, n'a pas vu s'éteindre avec elle sa célébrité judiciaire. Son décès est du 27 août, et déjà avant la mi-septembre les vouées du palais de justice ont retenti d'un nom qui les a frappées plus d'une fois. Un neveu, chargé du léger poids d'un legs universel, venait contester la réclamation faite par M. Godwin-Swift des chevaux et de la calèche de la duchesse. M. Godwin-Swift représente une quittance à son profit du prix de l'équipage, montant à 5,000 fr. Le légataire et l'exécuteur testamentaire ne veulent voir dans cet acte qu'une espèce de gage sans valeur par défaut de tradition. Nous rendrons compte du jugement qui sera prononcé vendredi prochain.

— Aujourd'hui une jeune fille comparait devant le Tribunal correctionnel, sous la prévention de vol. Elle est accusée d'avoir soustrait plusieurs effets appartenant à un sourd-muet qui devait faire sa déposition par l'entremise du respectable M. Paulmier. Cette affaire a été remise au mois. Elle présentera des circonstances intéressantes: le plaignant est sourd-muet, la prévenue est fille d'un sourd-muet, enfin l'un des témoins est sourd-muet; peut-être les débats rappelleront-ils ce titre d'un charmant conte d'Imbert: ET TOUT CELA, FAUTE DE S'ENTENDRE.

— M. Poujade de Ladevèze, homme de lettres, se présente au bureau des Pompes Funèbres, pour ordonner le convoi d'un de ses amis, et on l'inscrit en marge du registre comme ayant payé les frais. L'employé chargé d'envoyer aux Petites-Affiches, journal officiel en ce genre, le relevé des décès de la journée, copie, par distraction le nom de l'ordonnateur au lieu de celui du défunt, et voilà que les Petites-Affiches, répétées le lendemain par les autres journaux d'annonces, font passer pour mort M. de Ladevèze qui se porte très bien. Le même désagrément était arrivé, il y a peu d'années à M. Hutteau d'Origny, actuellement maire du 12^e arrondissement.

— M. de Maubreuil, depuis sa mise en liberté, a continué d'habiter volontairement et provisoirement la maison de santé de M. Cartier, faubourg Poissonnière. Il fut averti par les gens de la maison que l'on voyait rôder tout autour des personnages à figure sinistre, et que plusieurs même qui s'y étaient introduits sous divers costumes et à l'aide de frivoles prétextes, ressemblaient beaucoup à ces familiers de la rue Jérusalem, vulgairement appelés mouchards. Avant-hier, à 5 heures du soir, au moment où M. de Maubreuil sortait de cette maison, il fut étonné de se voir suivi par un individu qui le regardait fixement, et semblait vouloir le provoquer. Il entra dans un café, l'inconnu y entra avec lui. M. de Maubreuil, poussé à bout, est allé porter plainte au commissaire de police, et celui qui s'était attaché avec tant d'obstination à ses pas, s'est retiré.

— Avant-hier, une dame demeurant rue Garancière, fut accostée par un jeune filou qui lui enleva son chapeau et son sac. Ce jeune homme, à peine âgé de dix-neuf ans, a été envoyé à la préfecture de police, et reconnu pour avoir déjà subi un jugement.

— M. Brunet, agent matrimonial, rue des Beaux-Arts, n° 3, nous prie d'annoncer qu'il n'a rien de commun avec un homonyme qui fut arrêté le 22 août à la Cour d'assises, pour quelques variations dans sa déposition.

ANNONCES JUDICIAIRES.

ÉTUDE DE M^e LEVRAUD, AVOUÉ, Rue Favart, n° 6.

Vente par suite de surenchère, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de la Seine.

D'une MAISON et du TERRAIN sur lequel elle est construite, de la contenance de 200 toises, à Paris, chaussée du Maine, près la barrière de ce nom.

L'adjudication définitive aura lieu le jeudi 22 octobre 1829.

Cette maison, nouvellement construite, n'est pas encore numérotée; elle se compose d'un rez-de-chaussée et d'un premier étage, surmonté d'un comble couvert en tuiles et à deux égouts.

Derrière le corps de logis principal et en aile, à gauche, est un petit corps de bâtiment en appentis, couvert en tuiles, servant d'écurie, au dessus duquel est un grenier. En suite de ce bâtiment est un puits mitoyen. Le terrain sur lequel la maison est construite présente la forme d'un carré long; il est fermé de murs de toutes parts.

Mise à prix, 9,786 fr. 14 c.

S'adresser, pour les renseignements, 1° à M^e LEVRAUD, avoué poursuivant, demeurant à Paris, rue Favart, n° 6;

2° à M^e Henri MORET, rue Richelieu, n° 60;

3° à M^e GION, rue des Moulins, n° 32.

Avoués présents à la vente.

LIBRAIRIE.

Librairie de A. Baudouin,

Rue de Vaugirard, n° 17.

COURS THÉORIQUE ET PRATIQUE DE STÉNOGRAPHIE PRÉCÉDÉ

D'UN ESSAI SUR L'HISTOIRE DE L'ART.

PAR M. A. FOSSÉ,

Sténograph. Moniteur.

Un vol. in-8°, avec trois gravures sur cuivre.

PRIX: 4 FRANCS.

Paris, chez F. DIDOT, rue Jacob, n° 24, PICHON et DIDIER, quai des Augustins, n° 47.

BIBLIOTHÈQUE ECONOMIQUE.

COLLECTION

DES PRINCIPAUX HISTORIENS,

FORMAT IN-18,

Ornée de 200 Gravures et Cartes,

ÉDITION

à 12 sous

le volume.

IL PARAÎT UN VOLUME PAR SEMAINE. — On ne paie rien d'avance.

On souscrit à Paris, chez A. HOCQUART jeune, éditeur, Quai des Augustins, n° 25;

Et AUDIN, libraire, même adresse.

La publication commencera par l'Histoire de France d'Anquetil, formant 28 vol. ornés de 50 gravures et se continuera par un précis de l'Histoire de France, depuis la mort de Louis XVI, jusqu'à l'avènement de Charles X, comprenant l'Histoire de Napoléon, l'Histoire Ancienne de Rollin et l'Histoire Romaine du même auteur, l'Histoire des Empereurs par Crevier, et l'Histoire du Bas-Empire, l'Histoire d'Angleterre, traduite de Lingard, etc., etc.

Les personnes qui désireront avoir 2 vol. par semaine recevront avec l'Histoire de France le Rollin, orné d'un superbe portrait de Rollin, gravé par Bertonner, et de 60 GRAVURES ET CARTES. Le 4^e volume est en vente.

ON DÉLIVRE LE PROSPECTUS DÉTAILLÉ CHEZ L'ÉDITEUR.

Les personnes qui réuniront dix Souscriptions, auront un 11^e exemplaire GRATIS.

On peut souscrire pour chaque partie séparée.

LIBRAIRIE DE HAUTECEUR-MARTINET, Rue du Coq-Saint-Honoré, n° 15.

2^e ÉDITION

DES

CONSEILS

AUX FUMEURS

SUR LA CONSERVATION DE LEURS DENTS;

Suivis des expériences propres à constater l'efficacité du

chlorure de chaux, dans la désinfection de l'haleine, quelle que soit la cause de sa fétidité.

PAR O. TAVEAU,

Chirurgien-Dentiste, quai de l'École, n° 12.

Prix: 2 fr. 50 c.

Cette nouvelle édition, corrigée et augmentée de quelques fragments d'hygiène de la bouche, deviendra désormais le guide indispensable de toutes les personnes qui font usage du tabac à fumer, et qui sont jalouses de connaître, tout en se livrant à leur habitude chérie, les moyens de conserver la santé et la propreté de leurs dents.

VENTES IMMOBILIÈRES.

Vente sur publications judiciaires, en l'étude et par le ministère de M^e LEPAGE, notaire à Choisy-le-Roi, canton de Villejuif.

D'une MAISON et dépendances, sises à Thiais, canton de Villejuif, sur l'avenue de Paris, n° 96, appliquée à une maison de convalescence, avec établissement de bains.

Adjudication définitive le 20 septembre 1829, à midi.

Estimation, 45,000 fr.

Mise à prix, 40,000 fr.

S'adresser, pour les renseignements, à Paris, à M^e VAILLANT, avoué poursuivant, rue Christine, n° 9; à Choisy-le-Roi, à M^e LEPAGE, notaire.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

On désire acquérir quatre MAISONS de produit situées dans de bons quartiers, à Paris, dont deux du prix de 450,000 à 480,000 fr., et deux du prix de 200,000 à 300,000 fr.

S'adresser, pour les offres, à M^e GRULÉ, notaire à Paris, rue de Grammont, n° 25.

A louer présentement, la CHASSE de 100 hectares de bois et une petite maison meublée ou non meublée avec jardin, le tout près Chamby, route de Calais (Oise). Il y a cinq départs de diligences tous les jours. S'adresser à M. DELALANDE, commissaire-priseur, place des Victoires, n° 9.

SIROPS PERFECTIONNÉS, orgeat, groseille, framboise, gomme, limon, orange, etc. — Chez DESCAMPS, pharmacien-droguiste, rue des Lombards, n° 72, au coin de celle Saint-Denis. — Prix: 2 fr. 50 c. la bouteille. (S'adresser franco.)

FILIFÈRE.

Sa Majesté vient d'accorder au sieur PETIT des brevets d'invention et de perfectionnement pour cet outil, à l'aide duquel une aiguille peut être enfilée en un clin d'œil, même par les personnes qui ont la vue mauvaise. L'utile FILIFÈRE se vend 2 fr. 25 c., chez l'inventeur, rue Saint-Denis, n° 295, et chez les merciers principaux de Paris. Il sera fait une remise convenable aux marchands et aux commissionnaires.

PARAGUAY-ROUX, BREVETÉ DU ROI.

Dé tous les odontalgiques préconisés de nos jours, le PARAGUAY-ROUX, est le seul autorisé du gouvernement, et dont l'Académie royale de médecine ait constaté la puissante efficacité. Un morceau d'annadou imbibé de PARAGUAY-ROUX, et placé sur une dent malade, calme sur-le-champ les douleurs les plus vives et les plus opiniâtres. Les Parisiens ne sont pas les seuls qui aient adopté ce spécifique d'une manière exclusive: toutes les villes de France et les principales de l'étranger possèdent des dépôts de cet odontalgique devenu Européen en quelques années. On ne le trouve à Paris, que chez les inventeurs MM. ROUX et CHAIS, pharmaciens de l'Intendance de la Couronne, rue Montmartre, n° 445, en face la rue des Jeûneurs. — (Il y a des contrefaçons.)

GYMNASE ORTHODÉPIQUE

du docteur LACHAISE,

POUR LES

DIFFORMITÉS DE LA TAILLE,

RUE SAINT-HONORÉ, n° 290.

(Voir, pour plus amples renseignements, notre N° du 9.)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

FAILLITES. — Jugemens du 10 septembre.

Chapolet, serrurier aux Batignolles. (Juge-commissaire, M. Gisquet. — Agent, M. Lebreton, rue d'Hanovre, n° 5.)

Launard, ex-marchand de vins, rue de la Goutte d'Or, à la Chapelle-Saint-Denis. (Juge-commissaire, M. Truelle. — Agent, M. Rigaud, rue Saint-Fiacre, n° 4.)

Fontaine, libraire, quai Voltaire, n° 17. (Juge-commissaire, M. Petit-Yvelin. — Agent, M. Blaise, rue Férou, n° 24.)

Bouchet, ancien receveur de rentes, rue de la Lune, n° 26. (Juge-commissaire, M. Claye. — Agent, M. Chapellier, rue Richer, n° 22.)

Massonnet, entrepreneur de pavages, rue de Clichy, n° 25. (Juge-commissaire, M. Truelle. — Agent, M. Grasset, rue Grange-Battelière, n° 44.)

Laurent, limonadier, rue Saint-Denis, n° 29. (Juge-commissaire, M. Claye. — Agent, M. Wermer, cloître St.-Jacques-l'Hôpital, n° 10.)

11 septembre.

Morel, maître menuisier, rue du Caire, n° 5. (Juge-commissaire, M. Martin. — Agent, M. Throude, rue Saint-Dominique.)

Belhomme frères, marchands de cuirs, faubourg Saint-Martin, n° 108. (Juge-commissaire, M. Lemoine-Tacherat. — Agent, M. Gavoty, rue Mauconseil, n° 51.)

Le Rédacteur en chef, gérant, Breton.